

CONSULTATION ÉCRITE SUR 15 JOURS

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments (dossier 1197303005)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Partrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 10 novembre 2020, adopté le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments ».

2. Conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et à la résolution CA20 240496 **ce projet fera l'objet d'une consultation écrite de 15 jours, à compter du 16 novembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, inclusivement.**

Ce projet de règlement vise à répondre aux nouvelles pratiques en matière d'affichage et d'éclairage, prévenir les impacts environnementaux et préserver les caractéristiques d'intérêts des enseignes emblématiques, tout en assurant le respect des objectifs initiaux du cadre réglementaire, soit l'intégration de l'affichage commercial aux caractéristiques architecturales du milieu bâti, adapter l'affichage commercial à la vocation des divers secteurs de la ville et préserver la qualité du milieu de vie résidentiel.

Au cours de cette consultation écrite, toute personne intéressée pourra transmettre, du 16 novembre 2020 au 30 novembre 2020, inclusivement, des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

Les commentaires écrits peuvent être soumis :

- Par courriel à l'adresse suivante :
urbanisme_ville-marie@ville.montreal.qc.ca

ou

- Par courrier au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage, H2L 4L8, à l'attention de la Division de l'urbanisme.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 30 novembre 2020 avant 16 h 30 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro de dossier concerné doit également être mentionné (dossier 1197303005).

La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie>. Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

3. Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

4. Le présent avis, ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1197303005) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2020

La secrétaire d'arrondissement
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Identification		Numéro de dossier : 1197303005
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments	

Contenu

Contexte

Il est proposé de modifier les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) encadrant l'affichage et l'éclairage afin de répondre aux nouvelles pratiques en cette matière, de prévenir les impacts environnementaux et de préserver les caractéristiques d'intérêts des enseignes emblématiques, et ce, tout en assurant le respect des objectifs initiaux du cadre réglementaire, soit :

- a) viser l'intégration de l'affichage commercial aux caractéristiques architecturales du milieu bâti;
- b) adapter l'affichage commercial à la vocation des divers secteurs de la ville;
- c) préserver la qualité du milieu de vie résidentiel aux étages supérieurs et dans les secteurs voisins.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-049 et tenir une consultation écrite de 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Décision(s) antérieure(s)

S.O.

Description

La modification réglementaire proposée vise près de 200 articles du règlement d'urbanisme et du règlement sur les certificats d'autorisation. La plupart de ces articles concernent le titre V relatif aux enseignes et enseignes publicitaires, qui est entièrement réécrit afin de faciliter sa lisibilité, améliorer son application, limiter la surenchère de l'affichage, contrôler les nuisances associées notamment à l'éclairage, prévoir de nouvelles normes liées à l'emplacement d'une enseigne et protéger les caractéristiques architecturales d'un bâtiment et de ses enseignes d'intérêt.

Une nouvelle section relative à l'éclairage des bâtiments est également ajoutée afin d'encadrer l'éclairage des bâtiments en hauteur et les projections artistiques. De plus, les dispositions de droits acquis sont revues pour restreindre les modifications possibles aux enseignes dérogatoires bénéficiant de droits acquis tout en introduisant une souplesse pour les enseignes emblématiques. La carte des unités de paysages et immeubles d'intérêt est modifiée afin d'inclure les immeubles comportant une enseigne

d'intérêt. Enfin, la documentation nécessaire pour évaluer les demandes est ajustée dans le titre VIII et dans le règlement sur les certificats d'autorisation.

Un tableau détaillant chacune de ces modifications est joint au présent sommaire.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 et tenir une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire.

Justification

Cadre législatif

En vertu de l'article 113 (14) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de l'article 157 de la Charte de la Ville de Montréal (annexe C), l'arrondissement peut régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne présent sur son territoire. Par conséquent, la réglementation peut encadrer notamment la qualité architecturale des enseignes, leur dimension, leur localisation, les types d'enseignes par exemple, les enseignes électroniques ou la cohabitation entre les usages résidentiels et l'affichage commercial, mais ne peut pas régir le message et le contenu d'une enseigne. Ainsi, l'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans ce cadre législatif.

Superficies maximales d'enseignes autorisées

Les superficies maximales d'enseigne autorisées sont revues à la baisse de manière générale. En effet, l'analyse de ces superficies a révélé que le calcul est trop généreux et il n'est pas rare que certains commerçants n'atteignent pas le quota maximal auquel ils ont droit. Compte tenu des objectifs de mise en valeur du cadre bâti et suivant le principe qu'il faut viser à réduire la surenchère en matière d'affichage, il est proposé de réduire les quotas de superficie de chacune des catégories d'usages, en maintenant toutefois la hiérarchie qui existe déjà dans le règlement. Par exemple, les secteurs bénéficiant des quotas de superficie les plus permissifs sont les secteurs de la catégorie M.9, soit ceux correspondant à la rue Sainte-Catherine et à ses abords.

Enfin, il est proposé d'introduire un nouvel article stipulant que malgré les dispositions liées à la superficie d'enseigne autorisée, la superficie maximale d'enseigne pour un établissement est de 30 m².

Enseignes électroniques et enseignes publicitaires électroniques

Il est proposé d'introduire de nouveaux articles afin d'encadrer l'utilisation d'enseignes électroniques qui apparaissent de plus en plus dans les paysages urbains. Étant donné l'impact important qu'elles peuvent avoir sur leur milieu d'insertion, les enseignes électroniques doivent être encadrées minutieusement. Ainsi, plusieurs dispositions sont proposées afin d'assurer la sécurité publique : taux de luminance et d'éclairage maximaux, obligation d'afficher un message statique durant une certaine période de temps et transition entre les messages (enseignes publicitaires), etc.

Enseignes électroniques

L'arrondissement de Ville-Marie est un territoire caractérisé par une forte mixité où les usages résidentiels chevauchent parfois les usages commerciaux. Afin de préserver des milieux de vie complets, il est nécessaire d'encadrer l'affichage commercial afin que celui-ci ne se révèle pas être une nuisance. Pour cette raison, dans les secteurs caractérisés par de grandes concentrations de logements, l'éclairage des enseignes est limité. La logique veut que la gestion des enseignes électroniques soit soumise au moins aux mêmes contraintes.

Ainsi, il est proposé de ne permettre les enseignes électroniques que pour certains usages liés aux activités culturelles, puisque leurs programmations variables le justifient. Par conséquent, une enseigne électronique serait permise pour un usage musée, salle de spectacle (cinéma, karaoké ou théâtre) ou salle d'exposition, à condition d'être situé dans certains secteurs situés aux abords de la rue Sainte-Catherine, soit aux endroits les plus animés et les plus fréquentés de l'arrondissement.

Enfin, puisque les enseignes électroniques ajoutent le mouvement à la lumière, celles-ci ont un impact plus important sur leur milieu. Pour cette raison, il est proposé que le calcul de la superficie d'enseigne électronique autorisée soit plus restrictif que le calcul d'une enseigne régulière et qu'un plafond maximal de 10 m² soit introduit.

Enseignes publicitaires électroniques

La réglementation d'arrondissement interdit les enseignes publicitaires (panneaux réclames) dans plusieurs secteurs, notamment ceux où l'habitation est autorisée. Il est également proposé d'interdire l'installation d'enseignes publicitaires entre le fleuve Saint-Laurent et le parcours riverain, conformément au Schéma d'aménagement et de développement, soit, plus précisément, au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.

Actuellement, le règlement prévoit que le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne dérogatoire exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables. Il est proposé de modifier cet article afin de ne plus parler de message lumineux variable et pour parler simplement d'enseigne électronique ou d'enseigne publicitaire électronique. De cette manière, le contenu des enseignes dérogatoires pourra être remplacé pour afficher des messages lumineux variables, toutefois, les enseignes publicitaires qui bénéficient de droits acquis ne pourront pas être transformées en enseignes publicitaires électroniques.

Enseignes soumises à des critères

Certaines enseignes doivent être approuvées conformément à la procédure de révision de projets, prévue au titre VIII du règlement d'urbanisme. Cette procédure existe pour assurer l'intégration des enseignes à l'architecture existante afin de maintenir et d'améliorer la qualité du cadre bâti. Ainsi, des critères pertinents sont identifiés dans le but d'orienter les aménagements et les constructions dans certains secteurs.

Cependant, certains principes permettent d'assurer qu'une enseigne s'intègre harmonieusement au bâtiment. Ainsi, certaines normes peuvent servir de point de départ pour l'autorisation des enseignes, par exemple la hauteur maximale, les saillies maximales ou encore le confinement à l'entablement. Par contre, un cadre normatif seul ne saurait suffire puisque certaines enseignes dérogatoires ont marqué le territoire jusqu'à faire partie intégrante du paysage (Archambault, Five Roses, etc.) c'est pourquoi une souplesse est conservée afin de permettre d'évaluer les enseignes sortant du cadre normatif selon des critères.

De plus, suite à l'adoption de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'autorisation des enseignes dans les sites patrimoniaux du Mont-Royal et du Vieux-Montréal est traitée par la Division du patrimoine relevant du Service de mise en valeur du territoire. Par conséquent, afin d'éviter un dédoublement procédural, il est proposé de retirer les dispositions d'approbation conformément au titre VIII dans les sites patrimoniaux.

Animation du domaine public et préservation de l'intégrité architecturale

Enfin, les enseignes au sol sont utilisées dans les secteurs où le cadre bâti est érigé en retrait de la limite de propriété. Elles ont donc pour effet de rétrécir l'espace visuel de la rue en bordure de laquelle elles sont implantées. Elles peuvent également avoir pour effet de créer deux zones de lecture de l'affichage, sur le bâtiment riverain (constituée des enseignes à plat, sur vitrage et en saillie) et le long du trottoir. La superposition des enseignes et la multiplication des zones de lecture de l'affichage engendrent une surenchère de l'affichage et créent un paysage urbain désordonné. D'ailleurs, certains secteurs caractérisés par des maisons en rangée au caractère exceptionnel et situés dans des endroits très fréquentés souffrent de cette surenchère qui contribue à la détérioration de la qualité du cadre bâti.

Il est donc proposé de limiter la hauteur des enseignes au sol à 2,4 mètres et de ne les autoriser que dans des secteurs du centre-ville et les secteurs industriels. De plus, il est proposé de les contraindre fortement dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), comprenant les abords des rues Saint-Denis et Crescent, afin que ces enseignes offrent l'occasion de mettre en valeur le bâti résidentiel peu adapté à l'affichage commercial.

Enseignes d'intérêt

Au fil des années, plusieurs enseignes ont marqué le paysage de Montréal au point de devenir emblématiques. Toutefois, le retrait d'une enseigne n'est pas contrôlé par l'arrondissement ce qui fait en sorte qu'une enseigne comportant une valeur patrimoniale ne bénéficie pas d'un contrôle comparable à tout autre élément architectural tel qu'un balcon ou une corniche. Il est donc proposé d'introduire un nouveau mécanisme afin de mieux évaluer les transformations de ces enseignes. Pour ce faire, 19 enseignes ont été sélectionnées en vertu d'un système d'évaluation basé sur des critères liés à la valeur paysagère, esthétique, sociale de ces dernières ainsi que leur date d'installation : l'étude préalable à cette sélection est également jointe au présent sommaire. Ces enseignes sont les suivantes :

1. Farine Five Roses
2. Guaranteed Pure Milk
3. Archambault
4. Nouilles Wings
5. Photoservice
6. L'horloge Molson
7. L'horloge de La Presse
8. Chapeaux Henri-Henri
9. Northeastern Lunch
10. Da Giovanni
11. Enseigne de la Place Bonaventure
12. Enseigne du bâtiment d'Hydro-Québec
13. Enseigne du bâtiment du Canadien National
14. Hôtel Nelson
15. Ritz-Carlton
16. Birks
17. Holt-Renfrew
18. Café Cléopâtre
19. L'Olympia

Désormais, le retrait ou la transformation de ces enseignes ou de toute autre enseigne sur un immeuble comportant les enseignes précédemment mentionnées devra être approuvé conformément au titre VIII afin de favoriser leur conservation et leur pérennisation.

Avis des instances

L'approche proposée ayant un caractère inédit, l'arrondissement a souhaité solliciter l'avis d'instances distinctes afin de valider la proposition. En premier lieu, le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) a émis un avis favorable à l'intention de l'arrondissement de proposer un encadrement des immeubles comportant des enseignes d'intérêt. Par contre, le CPM émet des réserves quant à l'approche par pointage et à l'importance accordée aux critères de sélection. Rappelons que l'approche par pointage a été retenue pour sa facilité d'application et de communication. De plus, étant donnée la nouveauté de la procédure de sélection, celle-ci pourra être réajustée en fonction de son application pratique .

Enfin, puisqu'une des affiches retenues, soit celle du Café Cléopâtre, aurait pu avoir un caractère offensant, la pertinence de sa sélection a été soumise à l'analyse du CPM, mais également à celle du service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Les deux instances ont émis un avis favorable à la proposition.

Autres nouvelles dispositions

Locaux commerciaux obstrués

Également, il est proposé d'interdire l'obstruction des ouvertures d'un local commercial ou d'équipement collectif et institutionnel, tel qu'en y fixant une pellicule de plastique, du papier ou du carton. Prises ensemble, ces dispositions du règlement d'urbanisme permettront d'assurer que les ouvertures des bâtiments jouent leur rôle en maintenant un degré important de transparence et d'interaction entre l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, favorisant l'animation du domaine public.

Enseignes sur vitrages

Le règlement actuel ne fait mention des enseignes sur vitrage que dans la section qui vise le

Vieux-Montréal, ce qui veut dire que techniquement, ce type d'enseigne est proscrit dans le reste de l'arrondissement. Or, les enseignes sur vitrage peuvent être souhaitables puisqu'elles sont plus discrètes que les enseignes à plat, les enseignes sur saillies ou les enseignes au sol. Il est donc proposé de permettre les enseignes sur vitrage dans tous les secteurs, à la condition d'être installée dans les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée d'un établissement et de limiter la proportion de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée.

Éclairage en hauteur

Éclairage des bâtiments

Si l'éclairage des bâtiments de fortes hauteurs est une caractéristique propre à plusieurs centre-ville, les conséquences environnementales de cette pratique sont de plus en plus documentées. Qui plus est, comme pour l'affichage commercial, il est nécessaire d'éviter les dérives d'une éventuelle surenchère et de limiter l'impact sur les secteurs résidentiels. Par conséquent, il est proposé d'autoriser l'éclairage des bâtiments d'une hauteur de plus de 16 m uniquement jusqu'à 1 heure du matin. De plus, il est proposé de contraindre le faisceau lumineux à ne viser que le bâtiment. Enfin, cet éclairage devra demeurer statique en dehors du quartier des spectacles et du Vieux-Montréal.

Droits acquis

Il est proposé de revoir les dispositions relatives aux droits acquis. Actuellement, le règlement prévoit qu'il est permis de remplacer le contenu et le support d'une enseigne dérogatoire. Ainsi, pour une enseigne dérogatoire, il est proposé d'interdire le remplacement du support d'enseigne et de restreindre les modifications possibles à ces enseignes, par exemple, lors d'un changement d'exploitant. Par contre, une enseigne dérogatoire sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt bénéficiera d'une plus grande flexibilité.

Considérations

- Le projet de règlement s'inscrit en continuité des objectifs à l'origine du cadre réglementaire.
- La proposition permet d'adapter le règlement aux innovations technologiques en matière d'enseignes et des enseignes publicitaires.
- Le comité consultatif a émis deux avis favorables à propos de ces modifications réglementaires.
- La réglementation est adaptée à la réalité sur le terrain et respecte les droits acquis afin de faciliter son application.

Pour ces raisons, la **Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité** est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande.

Aspect(s) financier(s)

S.O.

Développement durable

Réduire de la pollution lumineuse et favoriser l'habitabilité du centre-ville

Impact(s) majeur(s)

S.O.

Impact(s) liés à la COVID-19

Opération(s) de communication

Les représentants des Sociétés de développement commercial (SDC) ont été consultés à l'été 2019 relativement à cette modification.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Conseil d'arrondissement - Avis de motion et adoption du projet de règlement
- Procédure de consultation écrite
- Conseil d'arrondissement - Adoption du règlement
- Émission du certificat de conformité

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable

Parties prenantes

Services

Lecture :

Monique TESSIER, 25 mars 2020

Responsable du dossier

Olivier LÉGARÉ
Conseiller en aménagement
Tél. : 514 872-8524
Télécop. : 514 123-4567

Endossé par:

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement
économique
Tél. : 514 872-9545
Télécop. : 514 123-4567
Date d'endossement : 2020-03-17 11:54:29

Approbation du Directeur de direction

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél. : 514-872-8692

Approuvé le : 2020-03-27 10:42

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1197303005

RÈGLEMENT 01-282-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (01-282) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (CA- 24-004) AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE COMMERCIAL ET L'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 155 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À sa séance du _____ 2019, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de « vestiaire-douche », de la définition suivante :

« « vitrine » : espace situé à l'arrière d'un vitrage d'une profondeur minimale de 1 m permettant d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur le commerce notamment à l'aide d'une mise en scène ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, des articles suivants :

« **97.2.** À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer les ouvertures d'un local commercial spécifique ou de tout autre local commercial situé au rez-de-chaussée, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton.

Malgré le premier paragraphe, l'aménagement d'une vitrine est autorisé dans une ouverture. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130.3, de la section suivante :

« **SECTION III**

ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M

130.4. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé uniquement entre le coucher du soleil et 1 heure et doit être orienté de manière à ce que le faisceau lumineux n'éclaire que le bâtiment visé. Un tel éclairage doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à l'article 130.6.

130.5. À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine, Berri et le boulevard De Maisonneuve ou à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique.

L'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.

130.6. L'éclairage d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII afin de minimiser son impact sur le ciel et la cohabitation avec les usages résidentiels :

- 1° les projections doivent tendre à être dirigées vers le bas;
- 2° l'éclairage doit être dénué de couleur;
- 3° les projections doivent tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment. ».

4. Le titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« TITRE V
ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I
APPLICATION**

454. Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles de la voie publique doivent être conformes au présent règlement.

455. Une enseigne est une construction accessoire à un usage ou un équipement accessoire qui doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

456. Une enseigne publicitaire est une construction ou un équipement constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble qu'elle annonce.

457. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée à un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique similaires ou complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.

458. Sous réserve du présent titre, une enseigne ou une enseigne publicitaire située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes :

- 1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre arrondissement;
- 2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'arrondissement voisin.

459. Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée est la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus.

460. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

461. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

462. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

463. Aux fins du présent titre, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur la superficie d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique est immobile.

SECTION II

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE

464. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne munie d'un écran électronique tel qu'un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d'un contenu statique ou animé.

465. Le taux de luminance maximal d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m²) entre le lever et le coucher du soleil et 300 candela par mètre carré (cd/m²) entre le coucher et le lever du soleil.

466. Le taux d'éclairement d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder de plus de 3 lux celui des conditions lumineuses ambiantes mesurées à une distance de 10 mètres de la surface de l'enseigne.

467. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique doit être conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance.

468. Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique. Le contenu d'une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes :

- 1° la transition d'un contenu statique à un autre doit s'effectuer en 1 seconde ou moins;
- 2° la transition ne doit pas comporter d'effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.

SECTION III

SÉCURITÉ PUBLIQUE

469. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état.

470. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

471. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

472. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie ou sur une saillie doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

473. L'article 472 ne s'applique pas à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.

SECTION IV

SUPPORT

474. Aux fins du présent titre, un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire constitue l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.

475. Il est interdit de projeter, de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa une enseigne peut être projetée directement ou indirectement sur les murs extérieurs du bâtiment qu'elle occupe.

476. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

477. Une enseigne amovible ou portative est interdite sauf dans les cas prévus au présent règlement.

478. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve

principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

479. Une enseigne ou une enseigne publicitaire installées sur un bâtiment doit être fixée dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est située dans la partie située entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.

480. Aucun filage ou câblage ne peut être apparent.

481. Dans un secteur de la catégorie M.11, une enseigne ou une enseigne publicitaire peut être peinte ou collée sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de hauteur.

CHAPITRE II **ENSEIGNES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

482. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

483. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

SECTION II **CALCUL DE LA SUPERFICIE**

484. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages d'un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

485. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo, un motif ou l'illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne. Un revêtement ou un motif décoratif ou lumineux qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est inclus dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

486. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, de symboles détachés, d'un logo, d'un cercle ou d'un losange la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

487. Dans le calcul de la superficie d'enseigne autorisée, la superficie d'une enseigne électronique est égale au double de celle d'une enseigne.

488. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, ou E.1, la superficie maximale d'une

enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.

489. Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m² par établissement.

490. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par établissement.

491. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

492. Le quota utilisé aux fins de calculs de superficies maximales d'enseignes de la présente section est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES	Q1	Q2
M.4	0,5 m ²	0,25 m ²
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m ²	0,35 m ²
M.9	1 m ²	0,5 m ²
M.6, E.2, E.3, E.4, E.5 et E.6	0,25 m ²	0,1 m ²

493. À l'exception d'un secteur de la catégorie d'usages E.5, les quotas de superficies alloués applicable à un affichage sur une façade de la rue Sainte-Catherine entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau sont ceux de la catégorie M.9.

494. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 488, 489 et 490, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times L_f$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée;
- 2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du le secteur concerné;
- 3° L_f correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m.

Aux fins du paragraphe 2°, le quota Q de superficie alloué de l'article 492 est déterminé en fonction des niveaux de la manière suivante :

- 1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir qui comporte l'entrée principale de l'établissement;
- 2° Q2 correspond au niveau inférieur ou l'un des deux niveaux supérieur au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir.

Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

495. Lorsqu'un établissement visé à l'article 494 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

496. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

497. Malgré l'article 496, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de façade correspond uniquement à la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.

498. Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée.

499. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée;
- 2° Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 492 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
- 3° S correspond à la superficie de plancher de l'établissement arrondie au multiple de 10 supérieur.

500. Lorsqu'un établissement visé à l'article 499 occupe plusieurs niveaux de plancher la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et correspond à la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie d'une enseigne calculée en vertu de l'article 499 ne doit pas excéder 10 m².

501. Malgré l'article 494 et 499, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie maximale autorisée est de :

- 1° 1,5 m², dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° 2,5 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

502. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q2 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé;
- 2° Q2 correspond au quota de superficie Q2 au tableau de l'article 492 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
- 3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en ou, lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti arrondie au nombre entier supérieur.

503. Malgré les dispositions de la présente section, les superficies maximales d'enseignes autorisées pour un établissement sont les suivantes :

- 1° 30 m² pour une enseigne située dans un secteur M.9;
- 2° 20 m² pour une enseigne située dans un secteur M.4, M.6 à M11 ou E.2 à E.6;
- 3° 10 m² dans le cas d'une enseigne électronique.

Dans le cas d'un établissement situé dans plusieurs secteurs de catégorie d'usages, la superficie maximale qui s'applique est celle de la façade où est installée l'enseigne.

SECTION III

ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE

504. Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° une enseigne posée à plat peut avoir une profondeur maximale de 0,5 m;
- 2° une enseigne en saillie peut avoir une largeur maximale de 0,5 m.

505. À l'exception d'une enseigne sur vitrage, tel que prévu à l'article 509, une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.

506. Une enseigne doit s'insérer dans la partie située entre les linteaux de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur.

507. Une enseigne en saillie doit être installée sur la même façade que l'entrée principale de l'établissement.

508. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

509. Malgré les articles 97.2, 505 et 506, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser une hauteur de 6 m;
- 2° cette enseigne est constituée de lettrage individuel ou d'un logo;

- 3° ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée;
- 4° la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par façade.

510. Aucune partie d'une enseigne sur une façade ne doit excéder une hauteur de 16 m, ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.

511. Une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

512. La projection d'une enseigne en saillie doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus la façade du rez-de-chaussée;
- 2° dans un secteur de la catégorie M.9, une bannière, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m.

513. Le nombre maximal d'enseigne par établissement est le suivant :

- 1° une enseigne en saillie;
- 2° pour la façade d'un établissement commercial d'une largeur de moins de 15 m, une enseigne à plat par façade;
- 3° pour la façade d'un établissement commercial d'une largeur de moins de 15 m, deux enseignes à plat par façade.

Malgré le premier alinéa, il n'y pas de nombre maximal d'enseigne sur vitrage conformément à l'article 509.

514. Une enseigne sur une marquise qui protège une ouverture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de cette enseigne ne dépasse une hauteur de 16 m;
- 2° aucune partie de cette enseigne ne dépasse de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise;
- 3° cette enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,2 m sur la surface de la marquise.

515. Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 15 cm.

SECTION IV

ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES

516. Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 doit être approuvée conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une

surenchère de l'affichage commercial.

517. Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 506 peut être autorisée lorsque l'entablement ou l'espace les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur du bâtiment respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° il comprend un ornement ou élément architectural empêchant d'y fixer une enseigne;
- 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
- 3° le bâtiment ne présente aucun entablement ou d'espace entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur.

Une telle enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII et selon les critères suivants afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment:

- 1° l'emplacement proposé hors de l'entablement ou de l'espace entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur favorise la mise en valeur le bâtiment;
- 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 3° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 4° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 5° l'enseigne doit être conçue avant tout pour être perçue par les piétons.

518. Une enseigne accessoire à un usage commercial spécifique occupant un étage supérieur au rez-de-chaussée ou plus d'un étage peut déroger à l'article 506 et doit être approuvée conformément au titre VIII et selon les critères suivants :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 4° l'enseigne doit être conçue avant tout pour être perçue par les piétons.

SECTION V ENSEIGNE AU SOL

519. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Une telle enseigne ne doit pas être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

520. Une enseigne au sol est permise dans l'unité de paysage CV et doit être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin de mettre en valeur les qualités architecturales des bâtiments et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

- 1° l'enseigne doit être installée de manière à ce que le bâtiment demeure

- visible du domaine public;
- 2° lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs établissements commerciaux, l'affichage de ceux-ci doit tendre à être installé sur le même support;
- 3° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 4° l'implantation, la taille et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue;
- 5° l'enseigne doit s'adresser aux piétons.

521. Malgré l'article 520, une enseigne sur socle est autorisée dans les unités de paysage MR aux conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir une hauteur maximale est de 2 m;
- 2° elle ne doit pas être située à moins de 0,30 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

Un tel socle doit être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin de mettre en valeur les qualités architecturales des bâtiments et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

- 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer la vue sur le bâtiment le moins possible du domaine public;
- 2° lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs établissements commerciaux, l'affichage de ceux-ci doit tendre à être installé sur le même support;
- 3° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 4° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

SECTION VI

ENSEIGNE SUR UN TOIT OU PRÈS D'UN TOIT

522. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit qui surmonte un étage entièrement situé au-dessus du niveau du sol.

523. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

SECTION VII

EMPIÈTEMENT AU DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

524. Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :

- 1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée;
- 2° elle peut projeter sur le domaine public jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.

525. Malgré l'article 524, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique, jusqu'à 1,5 m

par rapport au mur sur lequel la oriflamme ou le drapeau est installé et en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

526. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII **ÉCLAIRAGE**

527. Un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

528. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ne doit pas comporter de source lumineuse et aucune enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doit être lumineuse ou rétroéclairée.

529. Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6 à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment comportant une source lumineuse intégrée ou rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° seul un symbole, un logo ou une lettre peut être éclairé;
- 2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou revêtement doit être opaque.

530. Sous réserve de l'article 528, une enseigne électronique ou qui comporte une source lumineuse clignotante installée à l'intérieur et visible à partir d'une voie publique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée sur la façade du rez-de-chaussée à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
- 3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C;
- 4° sa surface ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente à l'établissement, au niveau où elle est située;
- 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

531. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, à l'exception d'une enseigne électronique, est permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C.

Aucune partie d'une telle enseigne ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.

532. Une enseigne électronique est permise pour un usage musée, salle de spectacle ou salle d'exposition dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Amherst, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, à une hauteur d'au plus 5,5 m, à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit respecter la cohabitation harmonieuse avec le voisinage notamment résidentiel et assurer une continuité des enseignes voisines.

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

533. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

534. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

535. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

536. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.4B, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

537. Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° le tarif;
- 2° les heures d'exploitation;
- 3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- 4° les modes de paiement.

SECTION XI

VIEUX-MONTRÉAL

538. Dans le site patrimonial déclaré de Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont permis :

- 1° une enseigne à plat;
- 2° une enseigne à plat formée de lettres ou de symboles détachés;
- 3° une enseigne sur vitrage;
- 4° une enseigne en saillie de type potence;
- 5° une enseigne sur auvent.

539. Une enseigne à plat ou une enseigne formée de lettres ou de symboles détachés peut faire saillie jusqu'à 7,5 cm. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et leur superficie maximale de 1 m².

Elle doit s'insérer dans une surface plane du bâtiment, telle entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage.

540. Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. Sa hauteur maximale est de 20 cm. Elle n'est permise que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la partie de façade située sous la façade du rez-de-chaussée.

541. Une enseigne en saillie de type à potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. Sa hauteur et sa largeur maximales sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m² par face.

Elle doit être installée à proximité de l'entrée de l'établissement et entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage en respectant un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

542. Une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 10 cm.

SECTION XII

NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

543. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt sur le plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A;
- 2° l'enseigne est installée à une hauteur supérieure à 16 m;
- 3° l'enseigne est posée à plat sur le mur du bâtiment;
- 4° l'enseigne est formée de lettres ou de symboles détachés.

544. La superficie maximale d'une enseigne visée à l'article 543 est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f,$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie de l'enseigne;

- 2° Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un logo constitué de lettres ou de symboles détachés est la superficie totale de celles-ci à l'exclusion, le cas échéant, de la superficie de tout espace vide au pourtour extérieur du logo.

545. Une enseigne visée à l'article 543 doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement :

- 1° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 2° l'usage d'un symbole constituant un logo est favorisé par opposition à l'usage d'un message écrit;
- 3° la localisation de l'enseigne doit assurer qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point;
- 4° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.

546. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une maximale de 16 m aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² tel que calculé à l'article 486;
- 2° l'enseigne doit être fixée dans les joints du revêtement;
- 3° aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
- 4° lorsque le bâtiment donne sur plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade;
- 5° seul le lettrage ou le logo peut être éclairé;
- 6° aucun filage ou câblage ne peut être apparent.

547. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement :

- 1° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 2° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage;
- 3° l'usage d'un symbole constituant un logo est favorisé par opposition à l'usage d'un message écrit;
- 4° l'enseigne doit s'adresser aux piétons.

CHAPITRE III

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

548. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

549. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

550. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

551. Les articles 549 et 550 ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

552. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

553. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

554. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

- 1° entre 2 enseignes publicitaires visées à la section II ou III du présent chapitre, situées sur un terrain privé;
- 2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée à la section II ou III du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :
 - a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (R.R.V.M., chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
 - b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;
 - c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou

un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée à la section II ou III du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée à la section II ou III du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée à la section II ou III du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa.

555. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire.

556. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé sur le quai Alexandra ou en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame.

557. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

558. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

559. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute et ne doit pas être orientée de façon à être vu principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.

SECTION II

MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE

560. Un module ou un panneau publicitaire peut avoir un maximum de 2 faces à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

La superficie maximale de chaque face est la suivante :

- 1° 2,5 m² dans le cas d'un module publicitaire;

2° 25 m² dans le cas d'un panneau publicitaire.

561. Un module ou un panneau publicitaire doit être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

562. Les hauteurs maximales d'un module ou d'un panneau publicitaire au sol sont les suivantes :

- 1° 5,5 m pour un module publicitaire;
- 2° 9 m pour un panneau publicitaire.

563. Les hauteurs maximales autorisées pour un module ou un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur sont les suivantes :

- 1° 16 m pour un module publicitaire;
- 2° 23 m pour un panneau publicitaire.

564. Les distances minimales suivantes doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires :

- 1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire;
- 2° 60°m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.

Les distances minimales du premier alinéa s'appliquent à des modules ou des panneaux publicitaires installés le ou après le 19 août 1996.

565. Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

CHAPITRE IV **ORDONNANCES**

566. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 3° une projection artistique ou publicitaire sur un mur aveugle ou sur des portions de murs à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 5° une enseigne ou une enseigne publicitaire à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.

CHAPITRE V

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.

567. Une enseigne prévue au présent chapitre ne doit pas comporter de source lumineuse directe ou indirecte ni être lumineuse animée ou lumineuse variable.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.

SECTION I PETITE ENSEIGNE

568. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

569. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée sur une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

- 1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.

569.1. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m² et être installée à une hauteur maximale de 9 m.

SECTION II ENSEIGNE TEMPORAIRE

570. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaire est autorisée sans limite de superficie, dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un édifice ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3°, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.

Une enseigne temporaire portative est permise dans une cour avant et doit avoir une

superficie maximale de 0,75 m² par face.

570.1. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

570.2. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 570.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

570.3. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

570.4. Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction, de transformation ou d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de l'enseigne temporaire ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire;
- 2° la superficie totale de l'enseigne temporaire ne doit pas dépasser 25 m² par voie publique;
- 3° l'enseigne temporaire doit être maintenue en bon état d'entretien et être remplacée au besoin.

570.5. Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans être assujettie aux limites de superficie prescrites par le présent titre si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol;
- 2° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

572. La pose d'une affiche publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

573. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

SECTION IV

ENSEIGNE AUTORISÉE SANS LIMITE DE SUPERFICIE

573.1. Les enseignes suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites de superficie prescrites par le présent titre :

- 1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;
- 2° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
- 3° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
- 4° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle à l'exception d'une enseigne électronique;
- 5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1);
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du dit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin. ».

5. L'intitulé « ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES » de la section X du chapitre I du titre VII de ce règlement est remplacé par les mots « ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE ».

6. L'article 694 est remplacé par le suivant :

« **694.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur contenu peut être remplacé à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elle peut également être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Dans le cas d'une enseigne non conforme à la superficie maximale autorisée, le remplacement de son support et de son contenu est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 694.1 est modifié par :

- 1° la suppression des mots « support ou »;
- 2° le remplacement des mots « ou lumineux variable » par les mots « ou leur transformation en enseigne électronique ou en enseigne publicitaire électronique ».

8. Les articles 694.2 et 694.3 sont abrogés.

9. L'intitulé de la section IV du Règlement sur les certificats d'autorisation et

d'occupation CA-24-224 est modifié par le remplacement du mot « ET » par les mots « OU D' ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d'ancrage, de son emplacement, et de son éclairage et, le cas échéant, de son alimentation; »;

2° le remplacement des paragraphes 5° et 6°, par les suivants :

« 5° dans le cas d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique, des informations permettant de s'assurer que l'enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance;

6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;

7° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire. ».